

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE
COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 février 2020

Service des Taxes
Agent traitant : Vincent LURKIN

Présents :

Monsieur Bruno LHOEST, *Conseiller – Président* ;
Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre en titre empêché* ;
Madame Sabine ELSÉN, *Bourgmestre faisant fonction* ;
MM. Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME et Madeleine HAESBROECK-BOULU, *Échevins* ;
Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'action sociale* ;
MM. Axel NOEL, Carine ROLAND-van den BERG, Caroline GUYOT, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, Anne-Catherine LACROSSE, Carole COUNE, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, Isabelle DORBOLO, *Conseillers* ;
Monsieur Laurent GRAVA, *Directeur général – Secrétaire*.

Objet : Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et journaux lorsque ces imprimés sont non adressés.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 22/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu que les services publics distribuent des informations à caractère informatif et ne poursuivent aucun but de lucre ;

Attendu que la préservation de l'environnement est une priorité de la Commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Attendu que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier, que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non-adressés permet à la Commune de financer les frais engendrés par cet apport de papier qui constituera in fine, des déchets ;

Attendu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population et pallie à la fracture informatique ;

Attendu que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Attendu que le traitement réservé à la presse régionale gratuite n'est pas discriminatoire en ce sens qu'elle présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct ;

Attendu que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés parfois jusque dans des boîtes aux lettres d'appartements ou d'immeubles inoccupés se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés, laquelle se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance) ;

Attendu que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés ; que celle-ci se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit et en nombre nettement moins élevé ;

Vu la délibération du 23 octobre 2019, par laquelle le Conseil communal de CHAUDFONTAINE établit, pour les exercices 2020-2025, une taxe indirecte sur la distribution gratuite à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et journaux lorsque ces imprimés sont non adressés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2019 par lequel Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Patrimoine et de l'Energie a approuvé cette délibération du 23 octobre 2019 ;

Attendu que cette délibération du 23 octobre 2019 contient une erreur matérielle d'importance; qu'en effet l'article 4 de cette décision renseigne pour les écrits et les échantillons publicitaires d'un poids au-delà de 225 grammes, un taux de 0,0102 € ; que ce taux aurait dû être 0,102 € ; qu'au vu des taux des autres catégories d'écrits et échantillons, il s'avère bien qu'il s'agit d'une erreur matérielle et qu'il n'était pas dans l'intention du conseil d'établir ce taux à 0,0102 € ;

Attendu que cette erreur porte sur un taux, un des éléments essentiels d'un règlement-taxe, il est proposé, pour des raisons de pure sécurité juridique, de revoir la délibération du 23 octobre 2019 ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 3 février 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 4 février 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A ces causes, en séance publique ;

Le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

DECIDE

D'arrêter comme suit le règlement taxe rectifiant celui adopté par le Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2019 :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, du 01/04/2020 au 31/12/2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée, la distribution gratuite dans le chef du destinataire. Ce règlement sera d'application dès le premier jour de publication.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la Commune de Chaudfontaine ainsi que le territoire des communes limitrophes. (Beyne-Heusay, Trooz, Sprimont, Esneux et Liège.)

Le support de la presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

1. Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
2. L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
3. Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes sans que celles-ci n'aient un lien avec l'éditeur responsable ;
4. Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
5. L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable, le contact de la rédaction ainsi que le n° de Dépôt Légal auprès de la Bibliothèque royale ;
6. La police de caractère utilisée pour le texte dit « rédactionnel » doit être lisible soit au minimum 6 points (2,11 mm) ;

Article 3

La taxe est solidairement due par l'éditeur et par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0143 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0377 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0571 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,102 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0077 € par exemplaire distribué.

Les taux seront revus annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 5 : Procédure de déclaration

Pour les distributions récurrentes, un régime forfaitaire trimestriel d'imposition est possible.

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestriel, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes à lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - o Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0077 € par exemplaire,
 - o Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Pour les autres distributions à caractère non récurrent ou ponctuel, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution à Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L-3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction majoration de 10 % ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 30 % ;
- 3^{ème} infraction 50 % ;
- 4^{ème} infraction 75 % ;
- 5^{ème} infraction et suivantes 100 %.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office seront majorées de 200 %.

Les infractions commises dans le cadre de règlements taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des majorations.

Article 6

Sont exonérés de la taxe :

1. Les personnes morales mentionnées à l'article 180 du Code des impôts sur les revenus ainsi que les associations sans buts lucratifs et autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif mentionnée à l'article 181 du Code des impôts sur les revenus ;
2. Les personnes morales de droit public (communes, provinces, régions, communautés, intercommunales, CPAS ;
3. Les organismes d'intérêts public (ONEM, ONS, INAMI,...) ;

Article 7

La taxe sera recouvrée par voie de rôle et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D..

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappels seront à charge du contribuable :

- Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable ;
- Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

Ces frais seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D..

Celui-ci sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

(s) L. GRAVA

Le Président,

(s) B. LHOEST

Pour extrait conforme: le 20/02/2020

PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,

L. GRAVA

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué

A. JEUNEHOMME